

**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DES AMIS DE L'IREST (AIDA-IREST)  
Adoptés par l'Assemblée générale  
de l'Association Internationale Des Amis de l'IREST  
("AIDA-IREST") du lundi 18 février 2013**

## **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**Association Internationale Des Amis de l'IREST (AIDA-IREST)**", le nom d'usage étant "**AIDA-IREST**".

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association se veut une plateforme d'échanges entre le monde professionnel et l'IREST (Institut de Recherche et d'Etudes Supérieures du Tourisme - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne). Elle a aussi pour objet de contribuer au développement et au rayonnement de l'IREST en France et dans le monde, en direction du monde universitaire, du monde de l'entreprise et de la société civile, par tous moyens et notamment :

- en prenant des initiatives pour créer un carrefour entre les entreprises, l'IREST et ses étudiants,
- en développant des relations privilégiées avec le monde professionnel, à l'avantage de chacun, les entreprises étant encouragées à donner leur avis sur les formations de l'IREST, et AIDA-IREST collaborant avec elles pour qu'elles bénéficient des ressources de l'IREST,
- en favorisant l'insertion professionnelle des étudiants, à travers la diffusion d'offres de stages, contrats d'apprentissage et emplois, ainsi qu'à travers toute initiative prise en ce sens (ateliers de terrain, junior entreprises, coaching, transmission d'appels d'offres, etc.) ;
- en soutenant les activités scientifiques de l'IREST et des laboratoires de recherche et structures liés à l'IREST, telles que la Chaire UNESCO ;
- en constituant des relais d'information et de communication à des activités et événements à l'initiative de l'IREST, en fonction d'un programme annuel communiqué en début d'année universitaire par l'IREST (conférences, colloques, etc.) ou d'événements ponctuels organisés en cours d'année universitaire ;
- en produisant des supports d'information et documents utiles à la réalisation des objectifs de l'association et lui permettant de fonctionner en réseau, en France et au niveau international ;
- en soutenant toute initiative de promotion de l'IREST d'adhérents d'AIDA-IREST au niveau international : conférences d'adhérents d'AIDA-IREST dans leur pays, ou lors de réunions internationales (ces initiatives ayant reçu l'accord du bureau de l'association) ;
- en favorisant tout ce qui pourrait aller dans le sens d'une coopération internationale, d'une dimension internationale des études à l'IREST et d'une carrière internationale de ses anciens étudiants (stages, offres d'emplois, soutien à des projets, prise de contacts avec les réseaux des ambassades, centres culturels, institutions de la francophonie, etc.) ;
- en collaborant avec la ou les associations d'étudiants et anciens étudiants de l'IREST ;
- en développant une fonction "laboratoire d'idées" ("think tank") au bénéfice de la réflexion stratégique des responsables de l'IREST, sans exclusive quant aux thèmes abordés : professionnalisation, recherche appliquée, etc.;

- en organisant notamment des conférences, manifestations, concours ainsi qu'en créant éventuellement des prix et bourses en rapport avec l'enseignement supérieur et la recherche en tourisme ;
- en favorisant toute démarche au bénéfice de l'IREST et de ses étudiants visant à susciter des libéralités, des contributions de mécènes (mécénat financier, en nature, technologique ou de compétences), et en fonction de la réglementation, éventuellement des dons et legs ;

Afin d'éviter toute dispersion et de prendre en compte de façon réaliste les ressources (financières, humaines et en logistique) de l'association à un moment donné, l'association adoptera un programme d'activités sur une base annuelle (année civile ou universitaire) et éventuellement pluriannuelle pour des actions d'une envergure certaine.

La langue officielle de l'association est le français, l'anglais et d'autres langues pouvant être utilisés sur les supports de communication pour faciliter les échanges.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris, au 3, rue René Boulanger - Paris 10<sup>e</sup>. Tout en restant à Paris, le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, cette décision étant soumise à ratification à la plus proche assemblée générale.

### **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose :

#### **\* de personnes physiques, notamment :**

- intervenants et anciens intervenants à l'IREST, ainsi que conférenciers (dont des anciens étudiants de l'IREST) ;
- représentants à titre individuel d'entreprises, institutions et organismes divers ayant apporté une contribution à l'insertion professionnelle des étudiants de l'IREST (offres de stages ou de contrats d'apprentissage, emplois, etc.) ;
- et de façon générale les personnes partageant les valeurs de l'association.

#### **\* de personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment :**

- entreprises, institutions et organismes divers, dont les collectivités territoriales, ayant apporté une contribution à l'insertion professionnelle des étudiants de l'IREST (offres de stages ou de contrats d'apprentissage, emplois, etc.) ;
- associations en rapport direct avec le développement et le rayonnement de l'IREST ;
- associations créées par des étudiants et anciens étudiants de l'IREST et ayant une finalité professionnelle en rapport avec le tourisme.

L'association se compose des catégories suivantes, personnes physiques ou morales :

#### **a) Membres d'honneur :**

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association ou encore celles que l'on veut honorer.

Le titre de membre d'honneur est décerné par décision du Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

**b) Membres donateurs :**

Sont membres donateurs les personnes physiques ou morales qui versent, en plus de la cotisation annuelle, un don, dont le montant (seuil minimal) est fixé chaque année par l'assemblée générale

**c) Membres actifs ou adhérents :**

Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales qui versent leur cotisation et ont été admis (voir article 6)

**d) Sympathisants :**

Sont considérées comme sympathisants les personnes physiques ou morales qui ne versent pas de cotisation annuelle mais acceptent de recevoir les informations émanant de l'association.

Les personnes morales ne peuvent représenter qu'au plus la moitié des membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale de fixer des montants minimum de cotisations différents pour les personnes physiques d'une part et pour les personnes morales d'autre part.

Chacun des membres des différentes catégories mentionnées ci-dessus dispose d'une voix dans les délibérations des Assemblées générales.

Les modalités précises sont décrites dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées :

- il est statué sur l'adhésion des personnes physiques à partir d'une liste nominative de candidats à l'adhésion communiquée au bureau de l'association, le refus d'adhésion n'ayant pas besoin d'être motivé quand la décision est prise à l'unanimité ;
- il est statué sur l'adhésion des personnes morales au cas par cas, chaque décision d'acceptation d'une adhésion faisant l'objet d'une délibération spécifique.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES & COTISATIONS**

Les cotisations versées donnent droit au statut d'adhérent sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

- sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation une somme fixée lors de l'assemblée générale annuelle.
- sont membres donateurs, les personnes qui versent, en plus de la cotisation annuelle, un don, dont le montant (seuil minimal) est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, les modalités d'obtention de ce statut étant fixées par le règlement intérieur ; ils sont dispensés de cotisations.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Les sympathisants ne peuvent accéder au statut de membre ou adhérent de plein droit qu'en se conformant aux dispositions prévues par l'association en matière d'admission et de cotisation.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, non-respect des engagements envers l'association et de façon générale pour motif grave lui causant un dommage avéré et mettant en cause la réputation de l'association , l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Ces points sont précisés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, cette décision prise par le conseil d'administration, puis étant soumise à la plus proche assemblée générale.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et autres collectivités territoriales et de l'Union européenne ;
- 3° Les éventuelles contributions de mécènes (mécénat financier, en nature, technologique ou de compétences) affectées à des activités conformes à l'objet de l'association ;
- 4° Les éventuelles contributions en nature (mise à disposition de locaux, d'équipements) par des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou de droit privé à l'occasion d'événements ou activités liées au fonctionnement de l'association ;
- 5° L'éventuel produit des manifestations qu'elle organise ;
- 6° Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- 7° Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel et/ou du surplus des ressources par rapport aux emplois ;
- 8° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'exercice d'activités économiques est envisageable, à condition qu'elles soient en conformité avec l'objet de l'association (code du commerce Article L442-7).

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Font partie de plein droit de l'association, participent aux assemblées et aux votes les membres actifs, donateurs ou non, considérés comme à jour de cotisation au moment du vote, ainsi que les membres d'honneur.

Les sympathisants, sur décision du conseil d'administration, peuvent assister aux assemblées générales ordinaires, en simples spectateurs. Ils ne reçoivent pas de convocations et ne participent pas aux votes.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. En raison des conditions d'éloignement, les convocations par courrier électronique sont d'usage à condition que les adhérents aient donné à titre individuel leur consentement écrit préalable et communiqué leur adresse électronique.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres et le seuil minimal du montant du don conférants aux adhérents le statut de membres donateurs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, suivant les modalités décrites dans l'article 13.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et adopte ses décisions à la majorité des voix des présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception éventuelle de l'élection des membres du conseil, si un membre de l'assemblée générale demande une élection à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les modalités précises sont décrites dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut également décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens ainsi que la fusion avec toute association ayant le même objet.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint (la moitié des adhérents présents et représentés), l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres au moins, de 24 membres au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En dehors des membres du bureau élus pour une durée de 3 ans, les autres membres du conseil sont renouvelés chaque année par tiers, la liste des membres sortants étant fixé par l'ordre alphabétique (nom des personnes physiques, nom des représentants à titre individuel de personnes morales et nom de personnes morales présentes en tant que telles).

Les membres de Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf autre disposition spécifiée dans le règlement intérieur en fonction de l'objet de la décision. ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse préalable ou cas de force majeure avéré, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Tous les 3 ans, le conseil d'administration élit parmi ses membres, à mains levées (ou à bulletin secret à la demande d'un de ses membres), un bureau composé d'au moins trois membres, dont au moins le président, le trésorier et le secrétaire et d'au plus douze membres :

- 1) Un président ;
- 2) Eventuellement un ou deux vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint (dénommés secrétaire général et secrétaire général adjoint) ;
- 4) Un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;
- 5) Eventuellement un ou des responsables d'une mission (communication, etc.) ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit une fois tous les trois mois

Le détail des fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur.

Le président et le trésorier reçoivent délégation de signature sur les comptes de l'association, le président et éventuellement les vice-présidents disposant d'une délégation

de signature pour représenter l'association (accords de partenariat, et autres actes de la vie courante de l'association).

Le président du conseil d'administration ayant notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou une partie de celles-ci à un autre membre du Bureau.

Le bureau peut déléguer des pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, et approuvés au préalable par le bureau, ou conjointement par le président et le trésorier, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est l'œuvre exclusive du conseil d'administration de l'association qui en présente une première lecture et le fait approuver lors de l'assemblée générale constitutive et a ensuite la possibilité de le modifier ou de le compléter sans le soumettre aux assemblées générales ordinaires suivantes, sauf inscription de ce point à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus ou non détaillés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, en priorité une association ayant des buts similaires, association d'étudiants et/ou anciens étudiants de l'IREST et/ou association a pour objet de contribuer au développement et au rayonnement de l'IREST.

## **ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPETENT**

Le tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris 14<sup>e</sup>, le 18 février 2013

**Signature**

Michel TIARD  
Président



**Signature**

Patrick EVENO  
Trésorier



**Signature**

Mathilde MIGNON  
Secrétaire général

